

qu'une équipe mixte d'observateurs pourraient se trouver à bord de l'aéronef. Des représentants du pays survolé pourraient observer l'activité des membres de l'équipage aussi bien que de l'équipe d'observateurs. Sous réserve d'un arrangement, les aéronefs de ladite flotte aérienne pourraient être basés sur le territoire de tout État partie au régime.

VII. Appareils d'observation

1. Les aéronefs seront dotés d'installations d'observation. La meilleure solution serait de les équiper en appareils qui soient uniformes ou en appareils d'observation dont on aurait convenu de la catégorie et des caractéristiques techniques, conformément aux modalités qui seront données dans l'annexe appropriée à l'Accord. Tout appareil d'observation qui sera utilisé devra être accessible à toutes les parties à l'Accord.
2. Dans la batterie des installations à bord des aéronefs n'entreraient pas des appareils de radiotélégraphie des données d'observation.
3. La mise en fonctionnement des appareils d'observation ne serait autorisée que pendant le survol du territoire faisant l'objet de l'observation.

VIII. Inspection d'aéronefs

Avant le début du vol d'observation, l'aéronef pourrait faire l'objet d'une inspection conjointe afin de vérifier s'il est prêt à s'envoler et si seuls des appareils approuvés en vertu du régime se trouvent à bord.